



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

CAEN, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le fief nouvel
14680 Fresney-le-Puceux

Références : 2023-074
Code AIOT : 0005300072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'accident (glissement de terrain) survenu le 26/11/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux
- Code AIOT : 0005300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Roche Blain est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 à exploiter, étendre et approfondir la carrière de grès située sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, pour une durée de 30 ans. Cette société fait partie du groupe EIFFAGE et constitue la seconde carrière d'importance dans le Calvados avec une extraction maximale autorisée de 2 000 000 tonnes de grès pour une superficie de plus de 80 hectares. Cette inspection commune avec l'Inspection du Travail a permis de se rendre au niveau de la zone de dépose des déchets inertes employés pour la remise en état de la carrière, au niveau de la verse d'où le glissement de terrain a débuté et d'assister à un tir au moyen d'explosifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection suite au très important glissement de terrain survenu au niveau d'une des deux zones voisines de verse des matériaux et déchets inertes le 26/11/22 qui s'est produit sur une distance de plus de 96 mètres et a enseveli partiellement la chargeuse en activité au niveau du carreau, bloquant le conducteur dans la cabine jusqu'à l'intervention de ses collègues ;
- usage des explosifs pour l'abattage de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 14	/	Prescriptions complémentaires	5 mois
6	Comité local d'information	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 51	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 22.2	/	Sans objet
3	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 32	/	Sans objet
4	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les causes du glissement, l'exploitant avance une explication liée à l'hétérogénéité des couches de terre et de déchets inertes déposés durant l'été (matériaux très secs non humidifiés) et en automne. Les fortes pluviométries du mois de novembre seraient le facteur déclencheur du décrochement ainsi que la faible maîtrise du compactage des matériaux en haut de talus de la zone de verse. On peut entendre cette explication, toutefois l'exploitant n'apporte aucune justification technique. L'Inspection considère que l'exploitant doit approfondir sa recherche des causes de ce glissement et faire intervenir un expert du sujet de manière à tirer tous les enseignements de cet événement significatif et prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour qu'il ne puisse se reproduire. Ainsi, l'inspection propose au préfet de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de missionner un bureau d'étude spécialisé ou un expert qualifié dans le domaine de la stabilité des sols pour :

- expertiser l'analyse des causes (hygrométrie, compactage, pente du talus, etc) du glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022 ;
- expertiser la partie « verse originelle Nord » du talus supérieur de la verse de matériaux inertes, qui n'a pas connu de mouvement de terrain mais qui a été constitué de la même manière que la partie « verse originelle Sud », en tenant compte notamment de l'analyse menée par l'exploitant, pour définir si ce massif est stable. Le cas échéant, le bureau d'étude spécialisé fait des recommandations pour retrouver une situation de stabilité ;
- expertiser la nouvelle méthodologie de remblaiement au moyen de matériaux de découverte ou de déchets inertes proposée par l'exploitant en termes de stabilité et de conditions de mise en œuvre des remblais. Le bureau d'étude spécialisé identifie les facteurs déterminants ;
- faire des recommandations sur les mesures techniques à mettre en œuvre pour reprendre et stabiliser le massif de matériaux et déchets inertes concernés par le glissement et permettre la poursuite du programme de remblaiement et de remise en état de la carrière en toute sécurité.

L'exploitant a interdit de verser les déchets inertes depuis la verse d'origine constituée de deux zones de verses voisines situées à l'Ouest de la carrière :

- la zone ayant glissé est appelée "verse originelle Sud",
- l'autre appelée "verse originelle Nord" est toujours en place.

Des mesures de sécurité ont également été prises pour protéger la zone du carreau atteinte par le glissement de terrain et les zones de travail ont été éloignées.

Dans son rapport d'analyse de l'accident, l'exploitant indique qu'il déplace la zone de verse toujours à l'Ouest du site mais plus au Nord, dans un secteur non remblayé et stable (situé sur le gisement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENTS OU INCIDENTS
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, ACCIDENTS OU INCIDENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais. L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. Constats : L'exploitant a communiqué le rapport d'accident survenu le 26/11/22 à l'Inspection dès le 30/11/22. Un contact téléphonique a été pris entre l'exploitant et l'Inspection dès le 28/11/22. Les principales constatations sont : <u>- en matière de mesures de sécurité prises :</u> • l'exploitant a mis en place une digue en pied de la zone de dépose afin de garantir la sécurité des salariés ; • les anciennes zones de déversement des déchets inertes en haut de la zone de verse sont interdites ; • l'exploitant envisage de modifier ses modalités de remise en état à l'aide de matériaux de découverte et de déchets inertes de manière à limiter les risques (dépose en haut de la verse, puis reprise des matériaux depuis le bas du massif pour remonter en couche horizontale avec un angle de 38° inférieur à l'angle de 40° indiqué dans les guides de bonnes pratiques de la profession) ; • l'exploitant procède à des contrôles visuels fréquents de la stabilité du massif sans signal alarmant à ce jour. L'Inspection note que l'exploitant n'estimait plus nécessaire de faire réaliser une étude géotechnique pour bien comprendre les causes du glissement. Il l'avait initialement envisagé dans le rapport d'accident. <u>- concernant la ou les causes du glissement :</u> • l'exploitant avance une explication liée à l'hétérogénéité des couches de terre et de déchets inertes déposés durant l'été (matériaux très secs non humidifiés). Les fortes pluviométries du mois de novembre seraient le facteur déclencheur du décrochement ainsi que la faible maîtrise du compactage des matériaux en haut de talus de la zone de verse. On peut entendre cette explication, toutefois l'exploitant n'apporte aucune justification technique à cette analyse. L'Inspection considère que l'exploitant doit approfondir sa recherche des causes de ce glissement et faire intervenir des experts du sujet de manière à tirer tous les enseignements de cet événement significatif et prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour qu'il ne puisse se reproduire. L'Inspection propose au préfet de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de missionner un bureau d'étude spécialisé ou un expert qualifié et reconnu dans le domaine de la stabilité des sols pour : • expertiser l'analyse des causes (hygrométrie, compactage, pente du talus, etc) du glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022 ; • expertiser la partie « verse originelle Nord » du talus supérieur de la verse de matériaux inertes, qui n'a pas connu de mouvement de terrain mais qui a été constitué de la même manière que la partie « verse originelle Sud », en tenant compte notamment de l'analyse menée par l'exploitant, pour définir si ce massif est stable. Le cas échéant, le bureau d'étude spécialisé fait des recommandations pour retrouver une situation de stabilité ; • expertiser la nouvelle méthodologie de remblaiement au moyen de matériaux de découverte ou de déchets inertes proposée par l'exploitant en termes de stabilité et de conditions de mise en œuvre des remblais. Le bureau d'étude spécialisé identifie les facteurs déterminants ; 1. faire des recommandations sur les mesures techniques à mettre en œuvre pour reprendre et stabiliser le massif de matériaux et déchets inertes concernés par le glissement et permettre la poursuite du programme de remblaiement et de remise en état de la carrière en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, MODALITÉS D'EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est menée en 3 gradins de 15 mètres de hauteur maximale au niveau de la zone d'extraction existante (comportant 7 gradins) et 10 gradins de 15 mètres au droit de la zone en extension. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau – 76 m NGF.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan avec relevés topographiques réalisés le 10/01/23. Ce plan indique que la côte d'extraction -76m NGF n'est pas atteinte ni dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La réalisation de tirs mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection. Ils concernent à minima la maison Le Moulin de Paris et un second capteur positionné sur l'une ou l'autre habitation, en fonction de l'orientation du tir et de la distance avec les habitations concernées les plus proches. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Constats : L'exploitant indique disposer du certificat de préposé au tir (CPT) et donc des compétences techniques pour encadrer son sous-traitant qui rédige le plan de tir. Les explications fournies par l'exploitant pour le tir contrôlé le 24/01/23 attestent de ses connaissances dans le domaine de l'exploitation de carrières par abattage au moyen d'explosifs. L'exploitant a validé le plan de tir par retour de mail à son sous-traitant. L'Inspection s'est rendue sur le lieu de foration qui venait d'être chargé pour le tir afin de demander au boute-feu de présenter son CPT et le renouvellement de ses compétences. Le CPT a pu être présenté mais pas le certificat attestant du renouvellement annuel des compétences. L'exploitant a pu présenter le certificat de réalisation du recyclage en date du 10/01/23 avant la fin de la visite d'inspection et l'a transmis par mail ensuite. La console de tir utilisée pour le tir de la marque DAVEY BICKFORD a été contrôlée il y a moins d'un an. Le rapport synthétique des 47 tirs effectués en 2022 a été présenté. Les valeurs de vibrations mesurées indiquent pour l'ensemble des tirs de valeurs inférieures à 5 mm/s. Les mesures acoustiques indiquent des valeurs inférieurs à 120 dB lors des tirs. Demande de l'inspection: l'exploitant transmet à l'Inspection le bilan annuel des tirs de l'année écoulée chaque début d'année conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14/03/19. L'Inspection a accompagné l'exploitant et le personnel de la société sous-traitante pour la mise en place d'un sismographe et d'un sonomètre à l'angle de la rue de la mare et de la rue du puits sur la commune de Fresney-le-Puceux. Cette phase de préparation n'appelle aucune remarque. Le dossier de prescriptions et le registre des ratés de tir a été demandé à l'exploitant. Ce dernier a pu présenter un dossier de prescriptions et un registre des incidents. Demande de l'Inspection: l'exploitant doit préciser dans son dossier de prescriptions la différence entre un incident, un raté de tir et une non conformité (mineure comme majeure). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. Ces deux documents sont réalisés par le sous-traitant de l'exploitant. L'Inspection demande que ces documents soient repris et validés par l'exploitant (notamment pour les incidents de tirs). L'exploitant a indiqué qu'une analyse commune des incidents est effectuée avec son sous-traitant, ceci doit être formalisé dans les documents. L'exploitant a partagé le constat et va faire évoluer les documents en ce sens. Par transmission mail du 27/01/23, l'exploitant a pris en compte le dossier de prescriptions de son sous-traitant en le paraphant et le validant sur la dernière page. Pour le registre des incidents de tirs, l'exploitant a transmis par mail du 27/01/23 la modification de la mise en forme des fiches de non-conformité en incluant une zone dédiée à la validation par le directeur d'exploitation.

L'Inspection a pu assister au tir et constater qu'un délai a été respecté pour permettre la dissipation des gaz avant qu'un opérateur ne se rende sur le pas de tir. L'ensemble des avertissements sonores effectués avant et après le tir sont audibles. L'Inspection n'a pas effectué la ronde permettant de contrôler l'absence du personnel dans la carrière et le bouclage des accès. Ceci a été effectué par l'exploitant en présence de l'Inspection du Travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Descriptif général de la remise en état : L'objectif de cette remise en état est la création d'une mosaïque de milieux autour d'un plan d'eau, d'une superficie de 350 000 m², dont la cote finale est de +25 m NGF et la cote de fond de -76 m NGF, soit une hauteur de 101 m. La cote du plan d'eau est garantie par la mise en place d'un dispositif passif de régulation (fossé, mares et rejet vers la Laize le cas échéant). Les volumes de remblaiement correspondent à des apports de déchets inertes de deux types : déchets inertes "classiques" issus des chantiers locaux et régionaux (volume estimé à environ 2 610 000 m³ sur 30 ans) et déchets inertes "3+" issus du chantier du Grand Paris et éventuellement de chantiers locaux (volume global estimé à environ 840 000 m³ sur 30 ans) selon les conditions décrites dans le titre V. La remise en état de la carrière de la Roche Blain correspond donc à l'ensemble des aménagements réalisés au cours de l'exploitation et à la fin de celle-ci décrits précisément dans le dossier de demande d'autorisation et dont les points essentiels sont repris ci-après : Zone d'extraction : création d'un exutoire à ce futur plan d'eau via un fossé et les bassins de décantation des eaux de procédés à terme aménagés en mares, en direction du bief, puis de la Laize. Ce fossé doit permettre de maintenir la cote du plan d'eau à 25 m NGF, cote garantissant une marge de sécurité de 2 m avec la base des dépôts de déchets inertes 3+ restant de fait hors d'eau. Constats : Le glissement de terrain survenu le 26/22/22 a emporté les déchets inertes dit "K+" depuis la verse employée jusqu'au bas de la zone de remblaiement. L'Inspection a demandé la justification que les déchets inertes 3+ n'ont pas été entraînés par le glissement. En effet, les déchets inertes 3+ ne doivent pas se retrouver en dessous de la cote du futur plan d'eau prévu dans le cadre du réaménagement de la carrière (risque de relargage des polluants des déchets 3+). Par mail du 27/01/23, l'exploitant a transmis la photo aérienne post-glissement et justifié que la zone de remblaiement au moyen de déchets inertes 3+ n'a pas été impactée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblaiement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, en particulier à éviter les glissements. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai. En particulier : • les blocs de taille supérieure à 0,5 m sont extraits, leur utilisation au niveau de la zone talutée est proscrite. Les blocs peuvent être mis en œuvre au niveau de la zone du cœur des remblais ; • les matériaux de bonne qualité sont préférés pour les risbermes et talus (matériaux homogènes), dépourvus de blocs, peu argileux. Pour la mise en remblai, la méthodologie de mise en œuvre respecte les étapes suivantes : • mise en place du matériau de remblais, poussé au chargeur ou tracteur à chenilles, à partir du pied de talus, selon une passe maximum de 0,5 m, • compactage des matériaux par passages des engins : par tracteur à chenilles, passages croisés (avec orientation perpendiculaire) d'une passe à l'autre. En cas de matériaux trop secs pour la manipulation, l'arrosage des matériaux est léger et progressif de façon à ne pas modifier leur consistance. Pour les talus et risbermes : • la pente maximum des talus est de 40 ° avec un adoucissement de la pente en crête pouvant être aménagé ; • la circulation des poids lourds doit être organisée de sorte qu'une bande de 2 m soit laissée non circulaire en tête de chaque talus intermédiaire, après mise en œuvre de la risberme ; • au niveau des risbermes, une pente minimale de 2 % vers le fond de la carrière est mise en place afin d'éviter la stagnation des eaux de ruissellement ; • en fond de carrière, les pentes et fossés sont aménagés de façon à éviter la stagnation d'eau en pied de talus et permettre le ruissellement des eaux vers le bassin de pré-décantation. Constats : Le glissement de terrain qui s'est produit atteste que le remblayage de la carrière n'a pas été géré ces derniers temps de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'exploitant a analysé les causes de ce glissement dans son rapport d'accident. Ce sujet est l'objet du point de contrôle n°1. L'inspection a constaté que l'exploitant verse les déchets inertes depuis le haut du talus à l'Ouest du site avant de les reprendre depuis le bas du talus pour constituer des risbermes (=talus). Or, il est prescrit à l'article 47 de l'arrêté d'autorisation de <i>mettre en place le matériau de remblais, poussé au chargeur ou tracteur à chenilles, à partir du pied de talus, selon une passe maximum de 0,5 m</i>. Cette prescription résulte d'une étude Anteagroupe de mai 2018 relative à la stabilité des remblais. Interrogé sur sa pratique de remblaiement, en particulier en procédant à des versements depuis le haut du talus, l'exploitant a précisé qu'il met en œuvre cette méthodologie de remblaiement depuis 2013 et qu'il n'a jamais été question de transporter les matériaux et déchets inertes jusqu'au carreau pour les mettre en œuvre depuis la partie basse. En revanche, il indique que sa démarche est de consolider les remblais depuis le bas du site par des talus. Demande de l'Inspection : Les prescriptions de l'article 47 de l'AP du 14/03/2019 résultant des recommandations d'une étude Anteagroupe relative à la stabilité des remblais de mai 2018, l'exploitant doit se rapprocher d'Anteagroup pour clarifier la déclinaison opérationnelle des recommandations de l'étude en question. En effet, il est acquis que des recommandations n'ont pas été respectées par l'exploitant (défaut de compactage en partie haute, défaut de contrôle de l'hygrométrie des matériaux de remblai), mais se pose la question de la technique de constitution des remblais, en particulier par déversement des matériaux depuis le haut de la carrière. L'exploitant prend attache d'Anteagroup afin vérifier si la méthode de remise en état employée (ie mise en place du matériau de remblais à partir du pied de talus avec le déversement des mêmes matériaux depuis le haut du talus) est conforme aux prescriptions formulées dans l'étude de mai 2018. L'exploitant informe l'Inspection de la réponse d'Anteagroup sur la cohérence de ses pratiques de remblaiement avec les recommandations, en particulier celle précitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, COMITÉ LOCAL D'INFORMATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière, l'avancement de la remise en état du site et la surveillance environnementale, est mis en place. Une réunion se tient annuellement à l'initiative de l'exploitant à laquelle sont conviés à minima, l'inspection des installations classées, des représentants de la commune ainsi que des représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de comité local d'information comme cela est prescrit à l'article 51 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'exploitant indique qu'il échange fréquemment avec les différents élus des communes d'implantation de la carrière. L'Inspection reconnaît qu'il est important d'avoir des relations fréquentes et cordiales avec les élus. Néanmoins, le comité local d'information est le lieu d'échange élargi aux riverains et aux associations environnementale permettant de communiquer sur l'exploitation de la carrière, l'avancement de la remise en état du site et la surveillance environnementale mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois